

**Centre d'études
en droit économique
(CÉDÉ)**

Politique scientifique

Novembre 2004

Le CÉDÉ est un organisme universitaire qui fut fondé à l'automne 2003 par trois professeurs de la Faculté de droit de l'Université Laval. Toujours rattaché à cette faculté, le CÉDÉ regroupe aujourd'hui près d'une dizaine de professeurs et veut être un pôle de développement des connaissances en droit économique national et international et un espace d'échange, de diffusion et de transmission de ces connaissances.

Le CÉDÉ analyse les relations parfois complexes entre le droit et l'économie et, pour ce faire, couvre un large spectre qui s'étend de l'action gouvernementale aux contrats entre particuliers. Les champs de recherche des membres du CÉDÉ touchent ainsi à des secteurs aussi divers que le droit de l'entreprise, la propriété intellectuelle, le droit des services financiers, la protection du consommateur, le droit des contrats, le droit de l'environnement, le commerce des produits biotechnologiques, l'impact de la mondialisation sur les normes du travail, les traités d'intégration économique.

MÉTHODES DE RECHERCHE

Les phénomènes juridiques ne sont pas uniquement étudiés sous l'angle économique : les recherches font aussi usage de grilles d'analyse qui prennent en considération les perspectives environnementales, culturelles, politiques et sociales. Les activités de recherche peuvent être théoriques ou appliquées, être réalisées avec des chercheurs provenant d'autres disciplines ou avec des

acteurs de la vie économique. De manière générale l'effort de recherche du CÉDÉ vise à démontrer l'émergence de phénomènes juridiques liés à l'économie, la particularité de certaines pratiques du droit économique et, plus généralement, les transformations en cours dans les rapports entre le droit, l'économie et la société.

LES AXES DE RECHERCHE DU CÉDÉ

Le droit économique, tel que conçu par les membres du CÉDÉ, couvre des travaux de recherche abordant une très large gamme de thèmes, d'après des problématiques et des méthodologies très variées. Les membres du CÉDÉ estiment que, dans un avenir prévisible, leurs travaux pourront être regroupés sous deux grands axes, eux-mêmes divisés en volets.

AXE I

L'ENTREPRISE ET SES RAPPORTS ÉCONOMIQUES

Cet axe a pour objet d'étude les rapports économiques que l'entreprise entretient avec divers acteurs de la société, tels les consommateurs, les fournisseurs, les créanciers, les actionnaires, les dirigeants. Les problématiques peuvent être abordées du point de vue du droit civil, du droit de l'entreprise, du droit de la consommation, du droit des sociétés par actions, du droit des valeurs mobilières, du droit bancaire, du droit des assurances, du droit de la concurrence, de même que du droit international. Les travaux de recherche traiteront notamment des questions suivantes : les considérations d'efficacité et de justice, l'asymétrie de nature informationnelle, économique et stratégique, la place de la régulation dans la formation et l'exécution des contrats, l'ordre public, les modes judiciaires et non judiciaires de règlement des conflits et le rôle des normes sociales autres que juridiques dans les rapports contractuels.

Volet 1 – PME

Les PME constituent un vecteur de croissance économique important au Canada et au Québec, et particulièrement dans la région de Québec. Le phénomène s'explique par leur dynamisme et leur capacité d'adaptation. Ces spécificités sont peu intégrées par le législateur. Pourtant, la PME pose sur le plan juridique des problèmes particuliers, qu'il s'agisse de sa capitalisation, de sa fiscalité, de son fonctionnement interne ou encore de la difficulté d'assurer la pérennité de ces entreprises. Pour preuve, la pratique a apporté une contribution considérable à l'édification d'un droit de la PME en développant des outils adaptés à leurs besoins. Dans la même veine, notre objectif est d'introduire la dimension PME dans notre analyse du droit de l'entreprise. Pour ce faire, il s'agira de dégager les concepts qui précéderont les interventions et de documenter les outils mis

au point par la pratique. Plus spécifiquement, il conviendra de répondre aux interrogations suivantes : Le législateur devrait-il élargir les voies tracées par la pratique, voire les officialiser, comme l'ont fait d'autres juridictions? En d'autres termes, comment le droit doit-il s'approprier cette réalité socio-économique?

Volet 2 – Services financiers

Jusqu'à la fin des années 80, et au début des années 90, le secteur des services financiers canadien était traditionnellement caractérisé par la séparation de "quatre piliers" fondamentaux, soit les banques, les sociétés de prêt et de fiducie, les maisons de courtage en valeurs mobilières et les sociétés d'assurances. Le décloisonnement récent des institutions financières, ainsi que le développement des nouvelles technologies et l'ouverture vers des marchés étrangers entraînent maintenant une mutation à l'intérieur de chacun de ces secteurs, tant d'un point de vue réglementaire que contractuel. À titre d'exemple, tel est le cas de la réglementation des banques en ligne qui a une incidence sur le contrat bancaire entre une institution financière et son client. Dans ce contexte, il convient de s'interroger sur l'impact des nouvelles technologies sur les services bancaires offerts aux consommateurs. Est-ce que le cadre juridique qui gouverne les institutions financières canadiennes est adéquat pour protéger le consommateur qui fait des affaires par Internet? D'autres questions méritent également d'être examinées. Qu'en est-il de la protection des investisseurs dans le marché des valeurs mobilières? Quels sont les besoins spécifiques de l'entreprise au regard du contrat d'assurance, de sa portée et de ses outils de régulation?

Volet 3 – Relations contractuelles et consommation

La réalité contractuelle des entreprises reflète généralement un important déséquilibre entre les contractants. En matière de consommation, comme en tout autre domaine

contractuel, le contrat d'adhésion est très souvent la règle. Par conséquent, la théorie selon laquelle le contenu du contrat est établi par la volonté commune des parties est remise en cause, et ce, depuis près d'un siècle. Malgré tout, le volontarisme contractuel demeure la base normative principale en ce qui a trait à la formation, l'exécution et l'évolution des obligations contractuelles. Ces dernières années, un certain contrôle de la relation contractuelle s'est toutefois manifesté par le recours à des concepts flous tels ceux de «bonne foi», d'équité et de «moralité contractuelle». Aujourd'hui, le renouvellement de la théorie et de la pratique contractuelles doit-il aller au-delà de ces notions afin de permettre une meilleure régulation des déséquilibres contractuels? Plusieurs autres interrogations d'importance, affectant tous les domaines du droit privé (commerce, droit international privé), ne cessent également de se poser. Ainsi, le principe de la force obligatoire des contrats doit-il être revu au bénéfice de la partie faible, et le cas échéant, selon quelles considérations? En vertu des diverses formes de déséquilibre stratégique, économique et informationnelles susceptibles de se présenter entre les contractants, comment établir laquelle des parties en réellement en situation de faiblesse? À l'inverse, un tel déséquilibre est-il inévitable, constitue-t-il une stimulation nécessaire pour les parties? Enfin, et de manière plus générale, peut-on envisager une pratique contractuelle autre que celle fondée sur la rivalité des parties?

Volet 4 – Gouvernance de l'entreprise

L'entreprise constitue un lieu de rencontres où interagissent de multiples acteurs dont les intérêts sont tantôt convergents, tantôt divergents. Sous ce thème de la gouvernance, les chercheurs s'intéressent aux différents mécanismes de gestion, de direction, de surveillance et de contrôle mis en place en vue d'assurer la convergence entre les intérêts des diverses parties prenantes ou de certaines d'entre elles. La gouvernance soulève

notamment les questions suivantes. Les mécanismes internes et externes de gouvernance sont-ils aptes à favoriser un rendement optimal de l'entreprise et à prévenir les comportements préjudiciables? Les règles de gouvernance rendent-elles bien compte de la réalité des PME et des sociétés ouvertes? L'État doit-il intervenir par l'adoption de normes impératives ou volontaires? L'environnement juridique a-t-il pour effet d'imposer un fardeau trop lourd aux entreprises? Comment concilier les impératifs d'efficience avec les considérations de justice et d'équité? Le droit pénal des affaires a-t-il donné lieu à la naissance de règles véritablement adaptées à la criminalité économique? Les règles en matière de compétence territoriale reflètent-elles la réalité de la criminalité économique transfrontalière?

AXE II

POLITIQUES PUBLIQUES ET ACCORDS INTERNATIONAUX D'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE

La mise en œuvre des divers accords internationaux a des impacts considérables en droit interne. Comment ces accords internationaux (accords économiques internationaux, accords en matière de développement durable, accords sur la propriété intellectuelle, etc.) interagissent-ils avec les systèmes publics étatiques, avec les normes qu'adoptent et qu'appliquent les États? Quels sont les impacts de la mise en œuvre des accords internationaux sur l'action de l'État et sur les choix économiques et sociaux que font les gouvernements nationaux?

Volet 1 – Intégration économique et souveraineté des États

Les accords économiques internationaux abordent la circulation des biens et des services essentiellement sous l'angle économique. Comment d'autres questions ou d'autres valeurs relevant au premier chef de la souveraineté des États, qui ne sont pas toujours pleinement prises en compte dans ces accords économiques, peuvent-ils être pris en compte par l'État?

De plus, les normes et directives élaborées sous l'égide des accords d'intégration économique sont reçues de façon très diverses par les législateurs et les gouvernements nationaux. Selon les secteurs d'activités touchés, les accords économiques internationaux, régionaux comme multilatéraux, conditionnent plus ou moins largement l'action de l'État. L'offre et la fourniture de certains services publics doivent être conçues avec une prudence nouvelle et ne peuvent plus être gérées sans égard aux termes des accords de libéralisation et de protection des investissements. Les institutions et procédés d'action gouvernementale, touchant par exemple les modes de régulation, les aides

publiques ou les marchés publics doivent être revus à la lumière des balises posées par les accords d'intégration. Ces mêmes accords incitent souvent les États à harmoniser, à uniformiser ou à rendre équivalentes ou compatibles leurs normes et mesures environnementales, financières, techniques, sanitaires, industrielles ou autres. Quel est le véritable impact de ce phénomène sur la souveraineté des États? Dans quelle mesure la gestion de l'État, de ses missions, des finances publiques est-elle modifiée? Dans tout ce contexte nouveau amené par la mondialisation des échanges, il convient de se questionner sur le rôle et la marge de manœuvre laissés à l'État.

Volet 2 – Propriété intellectuelle : santé et culture

On a pu constater ces dernières années une confrontation entre la libre circulation des biens et services et certaines valeurs traditionnellement protégées par des règles de propriété intellectuelle. L'identité culturelle et le droit à la santé sont au nombre de ces valeurs qui ne cohabitent pas aisément avec les règles du libre commerce. Deux exemples récents illustrent le phénomène. D'abord, s'agissant de l'identité culturelle, plusieurs États protègent leur expression culturelle par des mesures spécifiques, tel que des contingents ou des subventions. Les accords économiques internationaux se posent aujourd'hui comme des obstacles pour mener à bien ce projet. Dans ce contexte, il est nécessaire de réfléchir aux moyens de protéger efficacement la diversité culturelle. Comment alors élaborer, au niveau international, un instrument visant le respect de cette diversité? Comment, sur le terrain, les citoyens ont-ils accès à leur culture? Ensuite, s'agissant du droit à la santé, des pandémies ont placé certains États devant le dilemme de choisir entre l'accès à des médicaments pour leur population et le maintien des droits de propriété accordés aux titulaires des brevets sur ces médicaments. Comment l'OMC aborde-t-elle la question et où placer le point

d'équilibre entre santé publique et propriété intellectuelle?

Volet 3 – Développement durable

Depuis la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement tenue en 1992 à Rio De Janeiro, un consensus international s'est dégagé sur la nécessité d'intégrer aux plans international, régional et national, un développement qui réponde aux besoins des générations présentes sans compromettre ceux des générations futures. Au cours de la dernière décennie, des politiques et procédés formels et informels ont été adoptés dans les différents ordres juridiques internes pour mettre en œuvre les principes de la Déclaration du Sommet de la Terre de Rio et les objectifs de l'Agenda 21, guide international du développement durable pour le 21^e siècle. De quelle manière cette préoccupation se concrétise-t-elle, au plan juridique, pour l'entreprise? Comment s'est faite l'intégration des instruments et traités internationaux du développement durable par l'entreprise privée à ce jour? Quel est le rôle des pouvoirs publics pour que l'entreprise fasse de l'environnement un axe de développement économique? Par quels instruments juridiques et par quels types d'institutions l'État peut-il promouvoir la prise en compte du développement durable dans la gouvernance de l'entreprise privée? Quels sont les défis que pose la mondialisation pour l'adoption de législations nationales efficaces en matière de développement durable? Quelles nouvelles formes de dialogue doit-on encourager entre les pouvoirs publics, les milieux scientifiques, industriels, les groupes écologiques et le grand public pour intégrer davantage les considérations socio-économiques et les questions environnementales dans les politiques de développement économique?

Volet 4 – Sécurité alimentaire

D'après le concept de sécurité alimentaire, tel qu'il a été défini lors du Sommet mondial de l'alimentation en 1996, la disponibilité des

denrées sur les marchés, l'accessibilité physique et économique des consommateurs à des produits qui respectent leurs culture et préférences alimentaires ainsi que la consommation d'une nourriture saine et nutritive forment désormais les trois conditions essentielles d'un état de sécurité alimentaire. Plusieurs États s'étant engagés à orienter leurs politiques vers l'atteinte de cet objectif à plus ou moins long terme, ce qui pose évidemment des défis pour les exploitants de la chaîne alimentaire. Partant, il convient d'observer par quels procédés juridiques et par quelles institutions la mise en œuvre des règles internationales peut se faire dans l'ordre interne et comment l'entreprise privée peut être encouragée à les respecter en les intégrant à ses activités. Sur cette toile de fond, des questions plus spécifiques telles que celles touchant les normes sanitaires internationales, les mesures sanitaires appliquées aux frontières et la normalisation privée et publique intervenant dans les certifications alimentaires feront l'objet de recherches dans le cadre de ce volet.